

Le Conseil,

Vu le rapport du 9 avril 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération en date du 28 septembre 1987, le droit de préemption urbain (DPU) a été institué sur l'ensemble des zones urbaines et des zones d'urbanisation future situées sur le territoire de la ville de Lyon.

Selon les dispositions de l'article L 211-4 du code de l'urbanisme, ce droit de préemption n'est pas applicable à l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués par :

- un seul local à usage d'habitation ou professionnel ou professionnel et d'habitation,
- un tel local et ses locaux accessoires,
- un (ou plusieurs) local(aux) accessoire(s) d'un tel local,

le tout compris dans un bâtiment soumis au régime de la copropriété depuis plus de dix ans, la date de publication du règlement de la copropriété au bureau des hypothèques compétent constituant le point de départ de ce délai.

L'article précise, dans son dernier alinéa, que ces cessions peuvent être soumises au droit de préemption si le titulaire décide de l'appliquer par une délibération motivée.

Or, pour faciliter la réalisation des opérations de restructuration envisagées dans la partie sud de la presqu'île et notamment celles liées au projet "Perrache-Confluent" visant à la reconquête des sites industriels, au redéploiement des voiries et à la densification de l'habitat et des espaces publics, il importe que la Communauté urbaine ait connaissance de toutes les transactions intervenant dans ce secteur.

En conséquence, je vous demande de décider, en vertu du dernier aliéna de l'article L 211-4 du code de l'urbanisme, l'institution d'un droit de préemption urbain renforcé à l'intérieur du périmètre délimité par :

1° - L'alignement sud de la rue Casimir Perier :

- la limite "est" de la SNCF,
- l'alignement sud de la rue Bichat,
- l'alignement "est" du quai Rambaud,
- l'alignement sud du cours de Verdun,
- l'alignement ouest du quai Perrache ;

2° - L'immeuble situé 71, quai Perrache ;

3° - Les immeubles compris entre la rue Eynard, le quai Perrache et le cours Charlemagne.

Cette décision ne pourra être effective qu'après recueil de l'avis favorable du conseil municipal de Lyon qui examinera ce dossier lors de sa séance du 27 avril 1998.

Elle entrera en vigueur le jour où la délibération approuvant l'institution du droit de préemption urbain renforcé sera devenue exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux.

Une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise :

- à monsieur le préfet,
- à monsieur le directeur départemental des services fiscaux,
- à monsieur le président du conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,

- au barreau constitué près du Tribunal de grande instance,
- au greffe du même tribunal ;

B - Propose, conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1982, relative à l'organisation administrative à Paris-Marseille-Lyon et afin que les effets juridiques attachés à l'institution de ce droit de préemption urbain puissent être exécutoires, d'émettre un avis favorable à l'institution d'un droit de préemption urbain renforcé selon les dispositions de l'article L 211-4 -dernier aliéna- du code de l'urbanisme sur les immeubles en copropriété compris à l'intérieur du périmètre délimité ci-dessus et figurant sur le plan annexé au dossier ;

Vu le présent dossier ;

Vu la loi du 31 décembre 1982 ;

Vu l'article L 211-4 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du précédent conseil en date du 28 septembre 1987 ;

Oùï l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

Emet un avis favorable à l'institution d'un droit de préemption urbain renforcé selon les dispositions de l'article L 211-4 -dernier aliéna- du code de l'urbanisme sur les immeubles en copropriété compris à l'intérieur du périmètre délimité ci-dessus et figurant sur le plan annexé au dossier.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,